

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 OCTOBRE 2021

numéro
CC 211021 11

L'an deux mille vingt et un, le vingt et un octobre,

Le Conseil communautaire, dûment convoqué le quinze octobre deux mille vingt et un, s'est réuni en session ordinaire, Salle Ramadier à Lodève, sous la Présidence de Jean-Luc REQUI, suite à l'élection du Président ce jour,

nombre de membres	
en exercice	59
présents	34
exprimés	43
vote	
pour	43
contre	0
abstention	0

Présents :

BAÏSSET Martine, PAILHOUX Jean-Paul, VAN DER HORST Claire, VALAT Jérôme,
BRAL Jean-Michel, TRINQUIER Jean, CLARISSAC Jérôme, GOUJON Bernard,
FABRE Daniel, LÉVÊQUE Gaëlle, SAUVIER Jean-Marc, BOSCH David, BENAMEUR Ali,
GALEOTE Monique, VERDOL Marie-Laure, KOEHLER Didier, ENNADIFI Fatima,
ALIBERT Damien, PEDROS Isabelle, SYZ Nathalie, LAATEB Claude,
ROUQUETTE Damien, NORMAND Francis, ROUVEIROL Valérie, VENOT Félicien,
REQUI Jean-Luc, ABRIC Michel, OLIVIER Françoise, JAHNICH Bernard, THERY Clément,
OLLIER Éric, PERIGAULT Isabelle, FALCOU Alain, CARLES Alain

Absents avec pouvoirs :

KASSOUH Hamed à VERDOL Marie-Laure, GOUDAL Joëlle à FABRE Daniel,
BENAMMAR-KOLY Fadila à REQUI Jean-Luc, ROMERO Sonia à VALAT Jérôme,
CROS Ludovic à LÉVÊQUE Gaëlle, RICARDO Christian à LAATEB Claude,
COUVELARD Jean-Christophe à JAHNICH Bernard, MARRES Gilles à BENAMEUR Ali,
BASCOUL Chantal à FALCOU Alain

Absents :

GOURMELON Izia, COMBES Michel, VANEL Véronique, VIALA Alain,
BERLENDIS Philippe, LEMAIRE Guy, ROCOPLAN Nathalie, DRUART David,
PRADEL Sophie, ROIG Frédéric, COUPEAU Sandrine, SINÈGRE Joana,
BOUSQUET Pierre-Paul, AGUSSOL Jean-Paul, ROMO Christophe, VALETTE Daniel

OBJET :	APPROBATION DE REMISES GRACIEUSES À TITRE EXCEPTIONNEL SUR LES FACTURES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT ÉMISES POUR LE COMPTEUR N°C18FA384666
----------------	--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L.2224-12-4 relatif aux fuites de canalisation sur la propriété privée de l'abonné au service et l'article L.5211-10,

VU l'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

VU le décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur, pris en application de l'article 2 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, dite loi Warsmann, codifiée à l'article L.2224-12-4 du CGCT sus-visé,

VU les arrêtés préfectoraux n°2019-I-994 du 2 août 2019 et n°2019-I-1033 du 12 août 2019 approuvant la modification des compétences de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, dans le cadre

de l'intégration des compétences eau et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2021,

VU le règlement du service eau potable en vigueur, adopté par délibération n°CC_201217_18 du Conseil communautaire du 17 septembre 2020,

VU la dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux du Lodévois (SIEL) le 1^{er} janvier 2021,

VU la demande formulée le 22 mars 2021 par un abonné de l'eau potable et de l'assainissement collectif, concernant une fuite sur les canalisations après le compteur n°C18FA384666 de son local professionnel et la fourniture des documents justifiant les réparations réalisées par un professionnel du 14 décembre 2020,

VU la facture n°2020-01-00-5441 du 15 novembre 2020 d'un montant de sept cent trente cinq euros et quarante centimes (735,40 €) pour la consommation d'eau potable, présentant une augmentation de quatre cent sept mètres cube (407 m³) par rapport au volume moyen de consommation habituel relevé sur ce compteur,

VU la facture n°2020-01-00-4931 du 15 novembre 2020 d'un montant de quatre cent quarante huit euros et vingt centimes (448,20 €) pour le service assainissement,

CONSIDÉRANT que les factures n°2020-01-00-5441 et n°2020-01-00-4931 sus-visées ont été émises par le SIEL le 15 novembre 2020 et que les restes à recouvrer correspondants ont été transférés à la Communauté de communes Lodévois et Larzac suite à la dissolution du SIEL au 1^{er} janvier 2021,

CONSIDÉRANT que la loi Warsmann, sus-visée, prévoit un dégrèvement si la consommation de l'utilisateur est jugée anormale et si le volume d'eau consommé, dépasse le double de la consommation moyenne des dernières années dans le même local d'habitation et pendant une période équivalente,

CONSIDÉRANT que les demandes de dégrèvement au titre de fuites hors local d'habitation, ne rentrent pas dans le champ d'application de la loi Warsmann,

CONSIDÉRANT que les accords de dégrèvement sur les redevances des services de l'eau potable et de l'assainissement collectif, hors application de la loi Warsmann, sont considérées comme des remises de dette et doivent être justifiées :

- par une délibération faisant ressortir pour chaque redevable et pour chaque facture, le montant alloué en remise gracieuse,
- par des mandats émis à l'article 6541 des budgets annexes de l'eau potable et de l'assainissement collectif,

CONSIDÉRANT que l'augmentation de quatre cent sept mètres cube (407 m³) par rapport au volume moyen de consommation habituel relevé sur le compteur n°C18FA384666 est justifiée par la fuite signalée par l'abonné le 22 mars 2021, au vu des justificatifs de réparation fournis,

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de :

- accorder des remises gracieuses sur les factures n°2020-01-00-5441 pour la consommation d'eau potable et n°2020-01-00-4931 pour le service d'assainissement pour des montants en application du calcul découlant de la loi Warsmann sus-visée, sachant qu'aucun mode de calcul n'est réglementé pour les locaux hors habitation :

La loi Warsmann prévoit un régime de « compte » à l'usage de l'eau consommée, lorsque le doute de la consommation est constaté. À l'initiative de la commune, le régime de l'index est suspendu pendant une période déterminée. À l'issue de cette période, le compteur est réajusté pour l'eau potable, selon un mode d'index fixe ou variable de détermination pour l'assainissement.

En cas d'application, le relevé est susceptible d'être basé sur la consommation moyenne des 3 dernières années, compte tenu du fait que l'index est mis à jour et réajusté dans le cadre d'un assainissement collectif.

période de relevé (et index relevé)	nombre de jours de consommation	m3 consommés	moyenne sur 365 jours en m3	moyenne ANNUELLE en m3 consommés sur 365 jours	moyenne pratiquée au 31/5 jours de la dernière consommation	moyenne pratiquée au 31/5 jours de la dernière consommation	
du 14-11-16 (index : 278) au 15-11-17 (index : 283)	365	5	4,99	5,50	5,4	118	
du 15-11-17 (index : 283) au 23-10-18 (index 286)	342	3	3,20				
du 23-10-18 (index 286) au 09-10-19 (index : 288) cllgt capteur puis 0 3 6)	351	0	2,32				
du 09-10-19 au 01-10-20 (index 421) (date de relevé au moment de la déclaration de la dernière de dégrèvement)	306	413					
				Moyenne globale		Moyenne globale	
				415 m3 est bien supérieur à la moyenne des trois dernières années qui est de 285,4 m3		415 m3 est bien supérieur à deux fois la moyenne des trois dernières années qui est de 285,4 m3	
				DÉCRETION SELON CALCUL LOI WARSMANN		DÉCRETION SELON CALCUL LOI WARSMANN	
				409,6		404,2	
				soit 410 m3		soit 404 m3	

- accorder à titre exceptionnel :

- une remise gracieuse d'un montant de sept quinze euros et huit centimes (715,08 €) sur la facture n°2020-01-00-5441 sus-visée pour la consommation d'eau potable du compteur n°C18FA384666,
- une remise gracieuse d'un montant de quatre cent quarante deux euros et quatre vingt centimes (442,80 €) sur la facture n°2020-01-00-4931 sus-visée pour le service assainissement du même compteur.

Out l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : ACCORDE** des remises gracieuses sur les factures n°2020-01-00-5441 d'un montant de sept cent trente cinq euros et quarante centimes (735,40 €) pour la consommation d'eau potable et n°2020-01-00-4931 d'un montant de quatre cent quarante huit euros et vingt centimes (448,20 €) pour le service d'assainissement pour des montants en application du calcul découlant de la loi Warsmann sus-visée, sachant qu'aucun mode de calcul n'est réglementé pour les locaux hors habitation

- **ARTICLE 2 : ACCORDE** à titre exceptionnel une remise gracieuse d'un montant de sept quinze euros et huit centimes (715,08 €) sur la facture n°2020-01-00-5441 du 15 novembre 2020 d'un montant de sept cent trente cinq euros et quarante centimes (735,40 €) pour la consommation d'eau potable du compteur n°C18FA384666,

- **ARTICLE 3 : PRÉCISE** que la dépense correspondante à la remise de dette fera l'objet d'un mandat sur le budget annexe de l'eau potable, à l'article 6541,

- **ARTICLE 4 : ACCORDE** à titre exceptionnel une remise gracieuse d'un montant de quatre cent quarante deux euros et quatre vingt centimes (442,80 €) sur la facture n°2020-01-00-4931 du 15 novembre 2020 d'un montant de quatre cent quarante huit euros et vingt centimes (448,20 €) pour le service assainissement du compteur n°C18FA384666,

- **ARTICLE 5 : PRÉCISE** que la dépense correspondante à la remise de dette fera l'objet d'un mandat sur le budget annexe de l'assainissement collectif, à l'article 6541,

- **ARTICLE 6 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 7 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service de contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits et ont les délibérants signé au registre,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,
Jean-Luc REQUI



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.